

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 19 décembre 2018

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4043-2018.

*Transition Énergétique Québec (TÉQ)* – Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques.

**Demande afin que la Régie de l'énergie ordonne à *Transition Énergétique Québec, Hydro-Québec Distribution (HQD), Énergir* et *Gazifère* de répondre à certaines demandes de renseignements.**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE).**

Chère Consœur,

Nous remercions *Gazifère inc.* ([Pièce C-GI-0019, GI-9, Doc. 1](#)) et le Regroupement propanier (constitué de l'*Association québécoise du propane (AQP)* et de l'*Association canadienne du propane (ACP)*) ([Pièce C-AQP-ACP-0021](#)) d'avoir répondu à toutes les questions de la Demande de renseignements no. 2 du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* au présent dossier.

Nous remercions également *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* ([Pièce B-0126](#)), *Hydro-Québec Distribution (HQD)* ([Pièce C-HQD-0026, HQD-2, Doc. 11](#)) et *Énergir* ([Pièce C-Énergir-0022, Énergir-3, Doc. 8](#)) d'avoir répondu à une partie de nos questions de cette Demande de renseignements no. 2. Celles-ci n'ont toutefois pas répondu à certaines des questions. De plus, TÉQ, en plus de refuser de répondre à la totalité des sous-questions de la question 2.1, les réfère à chacun des distributeurs *Hydro-Québec Distribution (HQD)*, *Énergir* et *Gazifère*.

Par conséquent, par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à ordonner à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, *Hydro-Québec Distribution (HQD)*, *Énergir* et *Gazifère* de répondre à ses questions suivantes, faisant partie de sa Demande de renseignements no. 2 au présent dossier, pour lesquelles les réponses étaient, en tout ou en partie, manquantes.

Nous prions respectueusement la Régie d'autoriser le dépôt de la présente après 16h30 aujourd'hui. Ce bref délai additionnel a été rendu nécessaire du fait que, dans les deux jours ouvrables ayant suivi les réponses (qui avaient elles-mêmes bénéficié d'un délai supplémentaire), plusieurs membres de l'équipe du RTIÉE dont le soussigné étaient en audience dans deux autres dossiers de la Régie, en plus de devoir préparer le dépôt de documents importants devant être déposés sous peu dans deux autres dossiers, et ce en sus du fait que la vérification des réponses reçues au présent dossier, ou de leur insuffisance, était complexe.

**TABLEAU DES QUESTIONS DE L'INTERVENANT RTIEÉ AUXQUELLES IL EST, PAR LA PRESENTE, DEMANDE A LA REGIE D'ORDONNER A TÉQ, HQD, ÉNERGIR ET GAZIFERE DE REpondre :**

QUESTION DU RTIEÉ NON REpondUE PAR TÉQ, HQD, ÉNERGIR OU GAZIFERE	COMMENTAIRE ET MOTIFS DE LA DEMANDE DU RTIEÉ AUX FINS D'ORDONNER DE REpondRE
<b>QUESTIONS À TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)</b>	
<p>DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-1 Référence(s) :</p> <p>i) TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ), Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques, Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.</p> <p>Demande(s) :</p> <p><b>2.1.1</b> Veuillez indiquer si, dans la référence, les Réductions de la consommation énergétique (GJ) sont brutes ou au contraire nettes (notamment nettes du tendanciel). Si elles sont brutes, veuillez déposer une version amendée du tableau indiquant les nettes.</p> <p>Réponse – Question 2.1.1 Les renseignements demandés dans le libellé large de la question, qui visent également les programmes et des mesures de TEQ, des ministères et des organismes, dépassent le cadre de la demande quant à l'aspect 2 du présent dossier. Les précisions à l'égard des programmes et mesures autres que ceux sous la responsabilité des distributeurs ne permettent pas à la Régie de se positionner en regard de l'approbation suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.</p> <p>Sous réserve de ce qui précède, TEQ soumet que les données sur les résultats bruts et nets des programmes des distributeurs d'énergie sont disponibles dans les compléments de preuve déposés aux mois de septembre et octobre 2018 (pièces B-0066, B-0067, B-0068, B-0069 et B-0104). Toute demande additionnelle à cet égard devrait être posée directement au distributeur d'énergie concerné conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :</p> <p>« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives aux programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le</p>	<p><b>Sur la totalité des sous-questions de 2.1.</b></p> <p>Les compléments de preuve de distributeurs ne permettent de répondre de façon certaine à la totalité des sous-questions de 2.1.</p> <p>Mais, de surcroît, il nous apparaît qu'il est de la responsabilité de TÉQ d'avoir prévu une méthode uniforme de comptabilisation (brutes ou au contraire nettes, notamment nettes du tendanciel) des mesures qu'elle présente dans son plan. Il est inconcevable que TÉQ ne connaisse pas la réponse à ces questions ou (ce qui serait pire) qu'il n'y ait pas d'uniformité entre les distributeurs. S'il n'y a pas d'uniformité actuellement quant au fait que les données seraient nettes (notamment nettes du tendanciel), TÉQ devrait amender son Annexe VI du plan de manière à ce que toutes les données (dont celles des distributeurs) soient nettes, notamment nettes du tendanciel.</p> <p>Il est impossible à la Régie de gérer l'aspect 2 du présent dossier (sans compter l'aspect 1) si les données de l'Annexe VI du Plan ne sont pas nettes, notamment nettes du tendanciel, ou si TÉQ ignore si elles le sont ou s'il n'y a pas d'uniformité entre les distributeurs ou entre les</p>

<b>QUESTION DU RTIÉÉ NON REPODUE PAR <i>TÉQ, HQD, ÉNERGIR OU GAZIFERE</i></b>	<b>COMMENTAIRE ET MOTIFS DE LA DEMANDE DU RTIÉÉ AUX FINS D'ORDONNER DE REPODRE</b>
<p>cadre du Plan directeur. »</p> <p>Par ailleurs, TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si le distributeur d'énergie concerné serait tenu de répondre à de telles demandes.</p> <p><b>2.1.2</b> Veuillez indiquer si, dans la référence, les Réductions des produits pétroliers (L) sont brutes ou au contraire nettes (notamment nettes du tendancier). Si elles sont brutes, veuillez déposer une version amendée du tableau indiquant les nettes.</p> <p>Réponse – Question 2.1.2 Voir la réponse à la question 2.1.1 ci-dessus.</p> <p><b>2.1.3</b> Veuillez indiquer si, dans la référence, les Réduction des émissions de GES (tCO<sub>2</sub>e) sont brutes ou au contraire nettes (notamment nettes du tendancier). (Note : les informations fournies par Énergir et Gazifère semblent indiquer qu'elles sont brutes). Si elles sont brutes, veuillez déposer une version amendée du tableau indiquant les nettes.</p> <p>Réponse – Question 2.1.3 Voir la réponse à la question 2.1.1 ci-dessus.</p> <p><b>2.1.4</b> Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO<sub>2</sub>e).</p> <p>Réponse – Question 2.1.4 La question posée dépasse le cadre de la demande puisqu'elle n'est pas utile aux délibérations de la Régie quant à l'aspect 2 du présent dossier. Les précisions demandées ne permettent pas à la Régie de se positionner sur l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs et de l'apport financier nécessaire à leur réalisation suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.</p> <p>Sous réserve de ce qui précède, TEQ soumet qu'elle n'a pas à faire la preuve de l'intervenant dans le cadre d'une</p>	<p>mesures.</p>

<p align="center"><b>QUESTION DU RTIÉÉ NON REPODUE PAR <i>TÉQ, HQD, ÉNERGIR OU GAZIFERE</i></b></p>	<p align="center"><b>COMMENTAIRE ET MOTIFS DE LA DEMANDE DU RTIÉÉ AUX FINS D'ORDONNER DE REPODRE</b></p>
<p>demande de renseignements. D'ailleurs, il serait certainement déraisonnable que de telles demandes puissent engendrer une obligation pour TEQ de modifier, possiblement à de multiples reprises, l'Annexe VI de son Plan directeur (B-0005), de sorte que le Plan directeur doive être soumis à nouveau aux exigences des articles 12 et 13 de la LTEQ. TEQ soumet que l'analyse de la Régie, tant pour l'aspect 1 que pour l'aspect 2 du présent dossier, doit porter sur les données incluses dans le Plan directeur. Des demandes de renseignements peuvent être faites pour requérir des informations additionnelles à l'égard de telles données du Plan directeur mais ne pourraient pas avoir pour effet d'exiger à TEQ de modifier lesdites données.</p>	
<p><b>2.3.1</b> Veuillez déposer l'équivalent des pièces B-0068 et B-0069 quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution qui sont omis de ces pièces mais sur lesquels la Régie vous interroge dans sa demande de renseignements no. 3 en référence (iv). Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).</p> <p>Réponse – Question 2.3.1 TEQ soumet que la question est prématurée. Les participants sont en attente d'une décision de la Régie quant à savoir si un complément de preuve sera exigé d'HQD relativement aux mesures en référence (iv) de la demande de renseignements no. 3 que la Régie adresse à TEQ (A-0048). Sous réserve de ce qui précède, et conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à HQD. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que : « pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives aux programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. » TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si HQD est tenue d'y répondre.</p>	<p>Note : la même question a été aussi posée à HQD qui a refusé d'y répondre.</p> <p>Nous réitérons nos représentations <a href="#">C-RTIÉÉ-0020 du 20 novembre 2018</a> et <a href="#">C-RTIÉÉ-0024 du 30 novembre 2018</a>, à l'effet que les mesures du Plan sous la responsabilité de HQD font partie du champ d'application de l'Aspect 2. Par définition, le Plan directeur est un outil de planification visant à regrouper, pour fins d'approbation (à titre de planification) avec ou sans modifications par la Régie, tout ce qui est planifié par HQD. De toute manière, même avant que la Régie ne se prononce sur cette question de droit, HQD et TÉQ devraient fournir l'information factuelle demandée.</p>

QUESTION DU RTIÉÉ NON REPODUE PAR <i>TÉQ, HQD, ÉNERGIR OU GAZIFERE</i>	COMMENTAIRE ET MOTIFS DE LA DEMANDE DU RTIÉÉ AUX FINS D'ORDONNER DE REPODRE
<p><b>Les questions 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4.</b></p>	<p>Note : les mêmes questions ont été aussi posées à HQD qui a refusé d'y répondre en tout ou en partie, ce qui fait l'objet de la présente demande d'ordonnance. Nous demandons à ce que TÉQ y réponde, si HQD n'y répond pas elle-même.</p>
<p><b>La question 2.4.6.</b></p>	<p>Note : la même question a été aussi posée à Énergir qui a refusé d'y répondre en tout ou en partie, ce qui fait l'objet de la présente demande d'ordonnance. Nous demandons à ce que TÉQ y réponde, si Énergir n'y répond pas elle-même.</p>
<p><b>QUESTIONS À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)</b></p>	
<p>La totalité des sous-questions de la demande de renseignements <b>RTIÉÉ-2.1, en ce qui concerne Hydro-Québec Distribution.</b></p>	<p>Dans ses réponses à la totalité des sous-questions de 2.1, TÉQ refuse de répondre et réfère à chacun des distributeurs HQD, Énergir et Gazifère.</p> <p>Nous demandons donc à ce que le présent distributeur y réponde, quant aux programmes sous sa responsabilité. Nos référons à nos motifs de contestation de la non-réponse par TÉQ à la totalité des sous-questions de 2.1, qui se trouvent au début du tableau dans la présente lettre.</p>
<p>DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-10 Référence(s) : i) TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ), Dossier R-4043-2018, Pièce B0005, TÉQ-1, Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques, Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.</p> <p>Demande(s) : <b>2.10.1</b> Veuillez déposer l'équivalent des pièces B-0068 et</p>	<p>Nous réitérons nos représentations <a href="#">C-RTIÉÉ-0020 du 20 novembre 2018</a> et <a href="#">C-RTIÉÉ-0024 du 30 novembre 2018</a>, à l'effet que les mesures du Plan sous la responsabilité de HQD font partie du champ d'application de l'Aspect 2. Par définition, le Plan directeur est un outil de planification visant à regrouper, pour fins</p>

<p align="center"><b>QUESTION DU RTIÉÉ</b>  <b>NON REPONDUE PAR TÉQ, HQD, ÉNERGIR OU GAZIFERE</b></p>	<p align="center"><b>COMMENTAIRE ET MOTIFS DE LA</b>  <b>DEMANDE DU RTIÉÉ AUX FINS</b>  <b>D'ORDONNER DE REPONDRE</b></p>
<p>B-0069 quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur la <b>conversion d'une source d'énergie vers l'électricité (en ventilant cette information selon la source d'énergie d'origine) ou sur l'évitement d'électricité de source thermique en réseau autonomes</b>. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO<sub>2</sub>e).</p> <p>Réponse : L'aspect 2 du dossier porte sur les programmes sous la responsabilité des distributeurs que la Régie doit approuver suivant l'article 85.41 de la LRÉ. La question de l'intervenant concerne une mesure qui, de l'avis du Distributeur, n'a pas à faire l'objet d'une approbation par la Régie. Le Distributeur comprend, de la décision D-2018-170, que la Régie se prononcera éventuellement sur cette question. En ces circonstances, le Distributeur estime cette demande prématurée. Voir également la réponse à la question 24-e du RTIÉÉ à la pièce B-0103.</p>	<p>d'approbation (à titre de planification) avec ou sans modifications par la Régie, tout ce qui est planifié par HQD.</p> <p>De toute manière, même avant que la Régie ne se prononce sur cette question de droit, HQD devrait fournir l'information factuelle demandée.</p>
<p><b>2.10.3</b> Veuillez déposer l'équivalent des pièces B-0068 et B-0069 quant à <b>chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur la réduction de la puissance électrique</b>. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO<sub>2</sub>e).</p> <p>Réponse : Le Distributeur réfère au dossier R-4041-2018 pour tout ce qui concerne la mesure Gestion de la puissance – Affaires actuellement en délibéré. Le complément de preuve B-0104 présente l'information demandée pour la mesure Gestion de la puissance au résidentiel. Étant donné que les objectifs et les budgets accordés pour ces programmes visent la réduction de MW et non la réduction des GES, ces valeurs ne sont pas comptabilisées par le Distributeur.</p>	<p>Il serait souhaitable que HQD dépose exactement les informations telles que demandées par la question, selon le l'équivalent des pièces B-0068 et B-0069, ceci afin d'assurer un format unique à l'ensemble des programmes. Le dossier R-4041-2018 ne répond pas complètement à cette question.</p>
<p><b>2.10.5</b> Veuillez déposer l'équivalent des pièces B-0068 et B-0069 quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur <b>l'autoproduction électrique (solaire, éolienne,</b></p>	<p>Il s'agit de quantifier l'autoproduction électrique (solaire, éolienne, géothermique, etc.) que HQD fournit</p>

<p style="text-align: center;"><b>QUESTION DU RTIÉÉ</b>  <b>NON REPODUE PAR TÉQ, HQD, ÉNERGIR OU GAZIFERE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>COMMENTAIRE ET MOTIFS DE LA</b>  <b>DEMANDE DU RTIÉÉ AUX FINS</b>  <b>D'ORDONNER DE REPODRE</b></p>
<p><b>géothermique, etc.).</b> Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).</p> <p>Réponse : Les programmes du Distributeur n'admettent pas l'autoproduction électrique, soit la production d'électricité avec panneaux photovoltaïques et éolienne. Cependant, des projets de recherche et développement du LTÉ (mesure 96.4 du Plan directeur) pourraient porter sur l'autoproduction. En ce qui concerne la géothermie, le Distributeur considère cette mesure comme de la récupération d'énergie. Voir la réponse à la question 2.10.4.</p>	<p>actuellement.</p> <p>C'est une question de fait.</p> <p>La question de savoir s'il s'agit ou d'une « mesure » sera une question de droit à débattre plus tard. Cela n'empêche pas HQD de fournir l'information factuelle.</p>
<p><b>2.10.6</b> Veuillez déposer l'équivalent des pièces B-0068 et B-0069 <b>quant au programme de géothermie résidentielle de HQD (aboli à l'occasion de la décision D-2013-037, parag. 518 à 534)</b> si celui-ci venait à être rétabli. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e). Réponse : Aucun programme du Distributeur ne vise la géothermie résidentielle. Voir également la réponse à la question 6.1 du GRAME à la pièce HQD-2, document 7.</p> <p>Pour toute proposition de mesures additionnelles au Plan directeur, les intervenants doivent suivre la procédure dictée par la Régie à la section 2.3.3 de la décision D-2018-170.</p>	<p>L'information existe et est en possession de HQD.</p> <p>Il sera débattu plus tard si la Régie doit ou non, dans le cadre de sa juridiction décisionnelle, d'approuver les mesures sous la responsabilité de HQD avec ou sans modification (Aspect 2 du présent dossier), décider d'ordonner le rétablissement de ce programme.</p> <p>Il ne faut pas confondre le large pouvoir de la Régie d'approuver avec ou sans modification les programmes sous la responsabilité des distributeurs (Aspect 2) avec le pouvoir différent de demander d'évaluer des mesures additionnelles aux seules fins de l'Aspect 1 (non concerné par la présente question).</p>
<p>DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-12  Référence(s) :  i) TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ), Dossier R-4043-2018, Pièce B0069, page 7, Nombre de participants bruts de 1540 chacune des années 2018 à 2022.  Demande(s) : (...)</p>	<p>Tous les réseaux autonomes ne sont pas des copies l'un de l'autre.</p> <p>Il est utile de ventiler les résultats par village, notamment afin que les intervenants puissent mieux</p>

<p align="center"><b>QUESTION DU RTIÉÉ</b> <b>NON REPONDUE PAR TÉQ, HQD, ÉNERGIR OU GAZIFERE</b></p>	<p align="center"><b>COMMENTAIRE ET MOTIFS DE LA</b> <b>DEMANDE DU RTIÉÉ AUX FINS</b> <b>D'ORDONNER DE REPONDRE</b></p>
<p><b>2.12.2</b> Veuillez les ventiler par réseau pour chaque année. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO<sub>2</sub>e). Réponse : Le Distributeur rappelle que ses interventions en efficacité énergétique en réseaux autonomes sont adaptées aux besoins de chaque réseau et sont fonction de la rentabilité des mesures dans chaque réseau. Conséquemment, une ventilation des économies d'énergie par réseau à des fins de comparaison n'est pas, de l'avis du Distributeur, utile au présent examen.</p> <p><b>2.12.3</b> Veuillez expliquer pourquoi ce nombre de participants est constant les 5 années. Veuillez corriger au besoin, par village. Réponse : Le Distributeur réfère à la mention faite par TEQ sur ses prévisions dans sa lettre du 7 septembre 2018 (B-0065) lors du dépôt du complément de preuve demandé par la Régie.</p>	<p>identifier les améliorations possibles. C'est la question 2.1.2.2.</p> <p>Il est également pertinent d'expliquer la constance du nombre de participants prévus pendant les 5 ans. C'est la question 2.1.2.3.</p>
<p><b>DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-13</b> Référence(s) :</p> <p>i) TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ), Dossier R-4043-2018, Pièces B0068 et B-0069. ii) TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ), Dossier R-4043-2018, Pièce B0114, Question 1 de la demande de renseignements no. 3 de la Régie, Programmes et mesures énumérés au Préambule (iv).</p> <p><b>2.13.1</b> Veuillez énumérer lesquels des programmes et mesures énumérés à chacune des pièces citées en référence sont offerts par Hydro-Québec Distribution (HQD) aux clients (consommateurs) d'un ou plusieurs des réseaux municipaux et coopératif en spécifiant lesquels.</p> <p>Réponse : Les clients des réseaux municipaux et coopératifs sont admissibles aux programmes d'économie d'énergie du Distributeur visant les marchés Résidentiel et Affaires.</p> <p>Cependant, le programme de Gestion de la puissance (GDP) – Affaires (mesures 67.18 et 37.1 du Plan directeur) n'est pas offert aux clients des réseaux municipaux et coopératifs mais est offert aux réseaux eux-mêmes.</p> <p>En ce qui concerne les programmes ou mesures cités à la</p>	<p>Nous contestons le 3<sup>e</sup> alinéa de la réponse.</p> <p>Tel que précédemment exprimé, nous réitérons nos représentations <a href="#">C-RTIÉÉ-0020 du 20 novembre 2018</a> et <a href="#">C-RTIÉÉ-0024 du 30 novembre 2018</a>, à l'effet que les mesures du Plan sous la responsabilité de HQD font partie du champ d'application de l'Aspect 2. Par définition, le Plan directeur est un outil de planification visant à regrouper, pour fins d'approbation (à titre de planification) avec ou sans modifications par la Régie, tout ce qui est planifié par HQD.</p> <p>De toute manière, même avant que la Régie ne se prononce sur cette question de droit, HQD devrait fournir l'information factuelle demandée.</p>



<p align="center"><b>QUESTION DU RTIÉÉ NON REPODUE PAR TÉQ, HQD, ÉNERGIR OU GAZIFERE</b></p>	<p align="center"><b>COMMENTAIRE ET MOTIFS DE LA DEMANDE DU RTIÉÉ AUX FINS D'ORDONNER DE REPODRE</b></p>
<p>pièce B-0114, ils n'ont pas, de l'avis du Distributeur, à faire l'objet d'une approbation par la Régie. Le Distributeur comprend, de la décision D-2018-170, que la Régie rendra une décision sur cette question éventuellement. Dans ce contexte, le Distributeur estime prématuré de répondre à cette partie de la question.</p>	
<p><b>2.13.2</b> Dans chaque cas, veuillez expliquer de quelle manière un client (consommateur) d'un tel réseau municipal et coopératif.</p> <p>Réponse : Le Distributeur n'est pas en mesure de répondre à la demande de l'intervenant car le libellé de la question est incomplet.</p>	<p>Nous nous excusons du fait que la question a été coupée. Celle-ci doit se lire « 2.13.2 <i>Dans chaque cas [visé par notre question 2.13.1], veuillez expliquer de quelle manière un client (consommateur) d'un tel réseau municipal et coopératif participe à un tel programme</i> ».</p> <p>Nous saurions gré si HQD pouvait répondre à cette question. La réponse à cette question permettra notamment de mieux comprendre a) pourquoi certains programmes ne sont pas offerts aux clients de ces réseaux et b) s'ils pourraient l'être, ces deux points faisant l'objet des questions suivantes 2.13.3 et 2.13.4.</p>
<p><b>2.13.3</b> Pourquoi existe-t-il des programmes et mesures énumérés à ces pièces citées en référence qui ne sont pas offerts par Hydro-Québec Distribution (HQD) aux clients (consommateurs) d'un ou plusieurs des réseaux municipaux et coopératif en spécifiant lesquels ? Veuillez fournir une réponse distincte dans chaque cas.</p> <p>Réponse : Voir les réponses aux questions 2.13.1 et 2.13.2.</p> <p><b>2.13.4</b> Serait-il envisageable que les programmes et mesures non offerts (tel que décrits à la sous-question précédente) deviennent offerts aux clients (consommateurs) de tous les réseaux municipaux et coopératif. Veuillez expliquer et fournir une réponse distincte dans chaque cas.</p> <p>Réponse : Voir les réponses aux questions précédentes.</p>	<p>HQD n'a pas expliqué pourquoi des programmes omis (Pièce B0114, Question 1 de la demande de renseignements no. 3 de la Régie, Programmes et mesures énumérés au Préambule (iv)) ne seraient pas offerts (Question 2.13.3) ni s'ils pourraient l'être (Question 2.13.4).</p> <p>Quant à l'aspect 2 du présent dossier, ces réponses sont pertinentes afin de déterminer s'il y a lieu ou non de modifier les programmes visés afin que les clients des réseaux municipaux et coopératif puissent y participer.</p>

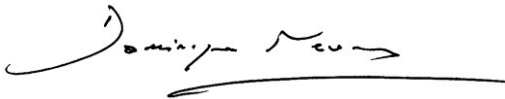
<p align="center"><b>QUESTION DU RTIÉÉ NON REPODUE PAR TÉQ, HQD, ÉNERGIR OU GAZIFERE</b></p>	<p align="center"><b>COMMENTAIRE ET MOTIFS DE LA DEMANDE DU RTIÉÉ AUX FINS D'ORDONNER DE REPODRE</b></p>
<p><b>2.13.6</b> Veuillez fournir une ventilation des informations des pièces B-0068 et B-0069 quant à la partie de chacun des programmes et mesures qui est offerte par Hydro-Québec Distribution (HQD) aux clients (consommateurs) d'un ou plusieurs des réseaux municipaux et coopératif. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO<sub>2</sub>e).</p> <p>Réponse : Pour la première partie de la question, voir la réponse à la question 2.13.1.</p> <p>Pour les résultats en matière de réduction des produits pétroliers et de GES, voir la réponse à la question 2.10.1.</p>	<p>A la première partie de la réponse, HQD n'a pas fourni la ventilation demandée.</p> <p>Sur la seconde partie de la réponse, Tel que précédemment exprimé, nous réitérons nos représentations <a href="#">C-RTIÉÉ-0020 du 20 novembre 2018</a> et <a href="#">C-RTIÉÉ-0024 du 30 novembre 2018</a>, à l'effet que les mesures du Plan sous la responsabilité de HQD font partie du champ d'application de l'Aspect 2. Par définition, le Plan directeur est un outil de planification visant à regrouper, pour fins d'approbation (à titre de planification) avec ou sans modifications par la Régie, tout ce qui est planifié par HQD. De toute manière, même avant que la Régie ne se prononce sur cette question de droit, HQD devrait fournir l'information factuelle demandée.</p>
<p><b>QUESTIONS À ÉNERGIR</b></p>	
<p>La totalité des sous-questions de la demande de renseignements <b>RTIÉÉ-2.1, en ce qui concerne Énergir.</b></p>	<p>Dans ses réponses à la totalité des sous-questions de 2.1, TÉQ refuse de répondre et réfère à chacun des distributeurs HQD, Énergir et Gazifère.</p> <p>Nous demandons donc à ce que le présent distributeur y réponde, quant aux programmes sous sa responsabilité. Nous référons à nos motifs de contestation de la non-réponse par TÉQ à la totalité des sous-questions de 2.1, qui se trouvent au début du tableau dans la présente lettre.</p>
<p>DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-17</p> <p>Référence(s) :</p>	<p><i>POUR INFORMATION, VOICI TOUTEFOIS CE QU'ÉNERGIR A RÉPONDU EN QUESTION 2.17.2 :</i></p>

<p align="center"><b>QUESTION DU RTIÉÉ</b> NON REPODUE PAR <i>TÉQ, HQD, ÉNERGIR OU GAZIFERE</i></p>	<p align="center"><b>COMMENTAIRE ET MOTIFS DE LA DEMANDE DU RTIÉÉ AUX FINS D'ORDONNER DE REPODRE</b></p>
<p>i) TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ), Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques, Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.</p> <p>Demande(s) :</p> <p><b>2.17.1</b> Veuillez déposer l'équivalent de la pièce B-0066 quant à chacun des programmes et mesures d'Énergir prévus en 2028-2023 portant sur la conversion d'une source d'énergie vers le gaz naturel (en ventilant cette information selon la source d'énergie d'origine), y compris entre autres du CASEP. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).</p> <p>Réponse : Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.</p>	<p><i>2.17.2 Pourquoi le CASEP est-il omis des programmes et mesures du Plan qui sont sous la responsabilité du distributeur ?</i></p> <p><i>Réponse : Le CASEP faisait partie des programmes et mesures soumis aux fins de l'élaboration du Plan directeur. Cependant, Énergir n'est pas en mesure d'indiquer pourquoi celui-ci n'a pas, ultimement, été intégré au Plan directeur. (...)</i></p> <p>Nous soumettons que, vu cette réponse à 2.17.2, Énergir devrait fournir la réponse à 2.1.7.1.</p> <p>Une fois cette information factuelle au dossier, il sera plus aisé de déterminer ultérieurement si le CASEP (ou toute autre mesure visée par la question 2.17.1) devrait ou non faire partie des mesures de transition, innovation et efficacité énergétiques du Plan.</p>
<p><b>2.17.3</b> Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les programmes et mesures visées par ces sous-questions parmi les programmes et mesures du Plan qui sont sous la responsabilité du distributeur. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).</p> <p>Réponse : Énergir invite l'intervenant à se référer aux réponses aux questions 2.17.1 et 2.17.2</p>	<p>Cette question est la résultante de 2.17.1.</p>

QUESTION DU RTIÉÉ NON REPODUE PAR TÉQ, HQD, ÉNERGIR OU GAZIFERE	COMMENTAIRE ET MOTIFS DE LA DEMANDE DU RTIÉÉ AUX FINS D'ORDONNER DE REPODRE
<b>QUESTIONS À GAZIFÈRE</b>	
La totalité des sous-questions de la demande de renseignements <b>RTIÉÉ-2.1, en ce qui concerne Gazifère.</b>	Dans ses réponses à la totalité des sous-questions de 2.1, TÉQ refuse de répondre et réfère à chacun des distributeurs HQD, Énergir et Gazifère.  Nous demandons donc à ce que le présent distributeur y réponde, quant aux programmes sous sa responsabilité. Nous référons à nos motifs de contestation de la non-réponse par TÉQ à la totalité des sous-questions de 2.1, qui se trouvent au début du tableau dans la présente lettre.

Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à ordonner à *Transition Énergétique Québec, Hydro-Québec Distribution (HQD), Énergir* et *Gazifère* de répondre aux demandes de renseignements énoncées au tableau.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).